

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

A Orléans, le 24 juin 2014

Unité Territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société LIGERIENNE GRANULATS

Commune d'ARDON

Lieu-dit « La Guérinière »

**Demande de prolongation de la durée de
validité de l'arrêté préfectoral du
2 novembre 1999**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 – OBJET DU PRESENT RAPPORT

La société LIGERIENNE GRANULATS est autorisée à exploiter une carrière de sables rouges et une installation de traitement des matériaux situées à ARDON, au lieu-dit « La Guérinière ». Les activités exercées sur ce site sont réglementées aux termes des arrêtés préfectoraux du 2 novembre 1999, du 15 mai 2008, du 18 février 2009 et du 12 juillet 2012.

Par lettre en date du 2 juin 2014, la société LIGERIENNE GRANULATS sollicite la prolongation de la durée de validité de ces arrêtés pour une durée compatible avec les délais d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce site actuellement en cours.

2 – PRESENTATION DU SITE

La société LIGERIENNE GRANULATS a été autorisée, pour une durée de 15 ans, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables rouges et d'une installation de traitement au lieu-dit « La Guérinière » à ARDON par arrêté de 2 novembre 1999.

Initialement exploité par la société Jean MONTIGNY & Fils, le transfert de l'autorisation au bénéfice de la société LIGERIENNE GRANULATS a été autorisé par arrêté du 25 mai 2008.

L'emprise totale autorisée représente 30 ha 79 a et 40 ca, dont 21 ha 50 a exploitables. La production maximale annuelle est fixée à 208 000 tonnes

.../...

L'extraction des matériaux est réalisée sec au moyen d'une pelle mécanique, sur une profondeur de 8 mètres au maximum.

Le tout-venant extrait est traité par opérations de lavage criblage dans l'installation de traitement présente in situ. Cette installation traite aussi le gisement exploité sur deux carrières avoisinantes : celle des « Marchais Thimon » exploitée par le demandeur à ARDON et celle du « Bois de Villeneuve » exploitée par LSM à MEZIERES LEZ CLERY.

LIGERIENNE GRANULATS exploite également une station de transit de produits minéraux, précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012.

L'évacuation des matériaux traités s'effectue directement à partir de la RD 15. Les produits finis sont utilisés dans la fabrication des bétons en proximité Ouest de l'agglomération d'Orléans et pour l'approvisionnement d'artisans et d'entreprises locaux du bâtiment.

3 – DEMANDE DE PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

La société LIGERIENNE GRANULATS a déposé un dossier de demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation en vue de poursuivre l'exploitation de ladite carrière et de l'installation de traitement pour une durée de 30 ans.

Ce dossier va faire l'objet d'une enquête publique qui démarrera le 25 août prochain pour s'achever le 26 septembre 2014. Cependant l'instruction de cette demande ne devrait pas pouvoir s'achever avant l'échéance de l'autorisation actuelle fixée au 2 novembre 2014, ce qui empêcherait la continuité des actes administratifs en cours.

Compte tenu du contexte économique actuel, LIGERIENNE GRANULATS n'est pas en mesure de supporter l'arrêt des activités exercées sur ce site jusqu'à la signature d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Aussi, l'exploitant souhaite bénéficier d'une prolongation de la durée de validité des arrêtés sus visés qui lui permettrait de maintenir le site de « La Guérinière » en activité jusqu'à la fin de l'instruction de sa demande de renouvellement.

4 – GARANTIES FINANCIERES

L'acte de cautionnement des garanties financières, en cours de validité, couvre un montant actualisé de 274 171 € et arrivera à échéance le 13/06/2016.

5 - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR ET PROPOSITIONS

La demande de prolongation de la durée de validité des arrêtés sus visés ne générera aucun impact supplémentaire au regard des mesures de prévention déjà mises en place. Elle ne constitue pas une modification substantielle (au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement) des éléments du dossier initial.

En effet, l'inspection des installations classées considère qu'une telle prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, du fait notamment du caractère temporaire et limité de cette prolongation de fonctionnement jusqu'à la fin de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé par LIGERIENNE GRANULATS – de l'ordre de 3 mois estimé par l'inspection.

.../...

Par conséquent, l'Inspection des Installations Classées propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'émettre un avis favorable à la demande de la société LIGERIENNE GRANULATS et au projet d'arrêté complémentaire annexé au présent rapport, étant entendu que les prescriptions réglementaires des arrêtés préfectoraux en vigueur à ce jour resteront applicables et devront être strictement respectées jusqu'à la signature du nouvel arrêté.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret
DDPP – Sécurité de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX

Pour le Directeur,

Signé

PJ:

- *Projet d'arrêté préfectoral complémentaire*